

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2023

Références : DREAL/2023D/7522
Code AIOT : 0003106569

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LASSUS Patrice

Maison Le Marais

127 chemin du Carrérot

40230 Bénesse-Maremne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2023 dans l'établissement LASSUS Patrice implanté route d'Angresse sur la commune de Bénesse-Maremne. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LASSUS Patrice
Route d'Angresse - 40230 Bénesse-Maremne
Code AIOT : 0003106569
Régime : Déclaration
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société gérée par Monsieur Patrice Lassus est implantée sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne. Le site ayant fait l'objet de la présente visite est situé route d'Angresse sur les parcelles n° AC 82, 83, 197 et 325 (superficie totale du site : 35 200 m²) sur lequel est également basé le siège social de la société.

L'utilisation principale de ce site réside dans l'entreposage :

- de tas de terres végétales en transit ;
- de matériaux et de déchets inertes issus de chantiers du BTP en attente de concassage ;
- de bois en lien avec l'activité historique de la société de travaux forestiers.

Suite à la mise en demeure de régularisation administrative du 31 août 2022, l'exploitant a indiqué vouloir arrêter toutes les activités ICPE sur ce site. L'objectif de la présente inspection était de faire le point sur la procédure de cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 31 août 2022
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la mise en demeure du 31/08/2022	AP de MeD du 31/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis l'ancien tas de terres végétales mélangées à du bois de déconstruction et des déchets verts à cribler et à évacuer dès que les conditions météorologiques le permettront, il n'y a plus d'activité relevant de la réglementation ICPE sur ce site de M. LASSUS.

Cependant, la procédure de cessation d'activité ICPE n'a pas été engagée, à savoir la notification de la cessation à Mme la Préfète et la transmission à l'inspection des installations classées de l'attestation de mise en sécurité du site. A défaut d'actions correctives sous 3 mois, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives (amende, astreinte, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 31/08/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>M. Patrice LASSUS, exploitant une installation de tri/transit et de broyage de déchets inertes située route d'Angresse sur la commune de Benesse-Maremne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en télédéclarant ses activités relevant des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées, • en ramenant ses activités en deçà des seuils de déclaration des rubriques précédemment citées, • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - environ 2 000 m² de sables, terres végétales et déchets inertes, 2 anciens tas de 1 400 m² et 600 m² (rubrique ICPE 2517, activité non classée) ;

- 1 ancien tas d'environ 200 m³ de terres mélangées avec du bois de déconstruction et des déchets verts (rubrique 2716, soumise à déclaration avec contrôle périodique). L'exploitant a indiqué ne pas en avoir eu conscience et s'est engagé à cribler et évacuer le tas de déchets d'ici fin janvier 2024 (selon conditions météorologiques) ;
- une activité de concassage de matériaux et déchets inertes (faible activité pour usage personnel) avec concasseur adaptatif en bout de bras de pelle mécanique de 84 kW (rubrique 2515, non classée car outil adaptatif sur pelle mécanique mobile).

Pour la partie historique de travaux forestiers de la société :

- 1 pile d'environ 300 m³ de billes de bois (rubrique 1532, non classée) ;
- une activité fabrication de pieux et de sciage de planches en bois pour renforcer les digues du Marais d'Orx (non classée) ;
- une activité de bois de chauffage essentiellement à usage personnel (non classée) ;
- un atelier de mécanique pour les engins.

D'une manière générale, toutes ces activités sont en perte de vitesse, voire arrêtées pour certaines.

L'inspection demande à l'exploitant :

- sous 15 jours, de notifier à Mme la Préfète la cessation de ses activités de concassage et de transit de matériaux et déchets inertes (rubrique 2515 et 2517), ainsi que de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (rubrique 2716). Pour l'activité relevant de la rubrique 2716, l'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations les justificatifs de criblage et d'évacuation de ces déchets ;
- sous 3 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) établie par un bureau d'études certifié LNE Sites et Sols Pollués.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet